

DELIBERATION

VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE 2022

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locale doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Pour 2022, Mme la Présidente propose de reconduire les taux de 2021 étant entendu que le budget général est construit à partir de ces mêmes taux, à savoir :

- taux de cotisation foncière des entreprises : 31,69 %
- taux de taxe foncière bâtie : 2 %
- taux de taxe foncière non bâtie : 4,36 %

Ainsi fait et délibéré, le 13 avril 2022.